

 DIRECTION GÉNÉRALE	Réf. : Xavier du BOÏS/IC	Entrée en vigueur de la présente note à compter du 11 avril 2005
	REMISE SUR LES LOCATIONS AU PERSONNEL KILOUTOU	

Origine

Xavier du BOÏS

Destinataires

Directeurs Zone, Directeurs et Responsables Agences, Encadrement services, tous équipiers du réseau et des Services Centraux

Il est d'usage chez Kiloutou de faire bénéficier les salariés d'une remise significative sur les locations de matériel. Cette remise **a été portée à 70%** du montant de la location pour les petits matériels, sous réserve de certaines règles.

L'objectif est de permettre aux équipiers **d'utiliser personnellement** les machines qu'ils louent, mettent en main ou entretiennent tout au long de l'année. Nous pensons que les équipiers apporteront un meilleur service à leurs clients s'ils sont eux-mêmes de temps en temps dans la position de client. Cette remise est un encouragement à l'utilisation de nos services par **nos propres** équipiers.

Les règles impératives sont les suivantes :

1. La **priorité va toujours au client**, c'est une évidence et constitue la règle de base. La remise n'est applicable que sur des matériels disponibles, non réservés par des clients. En cas de rupture (période de pointe, par exemple), elle n'est pas applicable. En conséquence, les réservations à l'avance ne sont pas possibles (en cas de réservation la remise ne s'applique pas).
2. L'utilisateur doit être **salarié de KILOUTOU**, c'est-à-dire titulaire d'un contrat de travail (ce qui exclut les stagiaires). Il est **le seul** habilité à bénéficier de cette remise. Les parents et amis ne bénéficient pas de cette remise : ils sont les bienvenus chez nous au tarif normal.
3. Dans la mesure où le but est d'apprendre l'utilisation des matériels, la remise n'est pas applicable de façon répétitive. L'utilisation d'un même type de matériel de façon répétée au cours de l'année (**2 fois maximum**) ne donne plus droit à cette remise.
4. Le paiement se fait obligatoirement **comptant**, dès le retour et sans aucun délai. La caution peut ne pas être prélevée (les responsables jugent de l'opportunité ou non).

5. Le montant de la remise salarié est le suivant :
 - **70%** sur la Multilocation, assurance incluse
 - **20%** sur **les VU**. La remise n'est jamais applicable pour les fourgons en période de pointe (entre le 15 mai et le 15 juillet). Elle est soumise à l'accord spécifique du Directeur de Zone pour les fourgons le week-end. Les rachats de franchise doivent être souscrits.
 - **50%** sur le **Terrassement et l'Elévation**, mais limitée à l'utilisation le week-end et pendant les congés ou repos du salarié.
 - **20%** sur les **transports** ou sur les ventes de **consommables**.
6. Les **départs et retours** doivent être faits de façon normale par un autre équipier et les éventuels dégâts au matériel doivent être facturés systématiquement (VU notamment).
7. Le suivi administratif de ces remises est **obligatoire**. La procédure sera revue et simplifiée dans les prochains mois, mais en attendant, toutes les étapes suivantes doivent être respectées :
 - Une **fiche client** doit être systématiquement créée au nom du salarié KILOUTOU, avec le numéro KILxxxx, dans lequel xxxx représente le matricule de l'équipier.
 - Le calcul du prix par jour après remise est fait à la main et le nombre de jours ne peut pas être changé (la facturation de 0,3 jours, par exemple, est interdite).
 - Le contrat et la facture doivent être **signés par le responsable** de chaque agence et archivés de manière distincte des contrats de nos clients. Si l'utilisateur est le responsable d'agence, il doit le faire valider par son supérieur hiérarchique avant l'enlèvement du matériel.

De même, la location de matériels pour faire des travaux chez des tiers pendant les temps libres constitue clairement une concurrence directe à notre activité : le « client » final est ainsi dissuadé de louer chez nous au prix normal. Il est évident que la remise n'est pas applicable à une telle situation : elle est réservée à l'usage privé du salarié.

Nous vous rappelons que **toute violation des règles de remises sur les locations au personnel KILOUTOU** rappelées ci-dessus sera susceptible de donner lieu à **l'ouverture d'une procédure disciplinaire** à l'encontre du ou des intéressés **pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave**.

Xavier du BOÏS